



Règlement intérieur de la section Tir à l'Arc du Foyer Rural de Lafitte Vigordane

Article 1 - Buts

La section Tir à l'arc du foyer rural de Lafitte Vigordane a pour but de :

- regrouper des archers dans un esprit de loisir, quel que soit le type d'arc utilisé et la discipline choisie,
- mettre à la disposition de ses membres des pas de tir et du matériel de tir en bon état,
- réaliser un encadrement permettant l'initiation des nouveaux venus.
- faire partager cette activité sportive avec les autres archers du département ou de la région

Article 2 - Membres

2.1) Admission

La section Tir à l'Arc du foyer rural est ouverte à toute personne qui en fait la demande, sous réserve :

- d'être muni d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive du Tir à l'Arc.
- de s'être acquitté de l'adhésion à la FDFR31 (Fédération départementale des Foyers Ruraux de la Haute Garonne) et de la cotisation section Tir à l'arc,
- de rendre le dossier d'inscription (remis à chaque archer) dûment complété.

2.2) Adhésion FDFR31

Cette adhésion permet de posséder l'assurance dans le cadre de l'activité tir à l'arc pour la saison en cours et d'accéder à l'ensemble des activités proposées par les foyers ruraux de la Haute Garonne et d'être membre de plein droit à l'association du Foyer rural de Lafitte-Vigordane. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre une adhésion pour l'inscription à une autre activité.

2.3) Cotisation section Tir à l'arc

La cotisation annuelle à la section tir à l'arc permet d'assurer le fonctionnement de la section pour :

- l'acquisition de certains matériels,
- de maintenir les compétences au sein de la section
- d'aider au financement de projets liés aux activités de la section

(Nb: les frais inhérents aux déplacements dans le cadre de rencontres inter foyers ruraux sont à la charge des adhérents).

2.4) Démission

La qualité de membre de la section peut se perdre par démission. Dans ce cas, sauf avis médical argumenté, le montant de la cotisation annuelle, même partiel, ne sera pas remboursé.

2.5) Sanctions - Radiation

La section Tir à l'Arc pourra engager une procédure d'exclusion auprès du foyer rural dans le cas de fautes graves d'un archer : manquements répétés des règles de sécurité, destruction ou vol de matériel (qu'il soit fourni par la section ou propriété personnel), etc.

Dans le cas de fautes moins importantes, de simples sanctions pourront être prises par les responsables de la section Tir à l'Arc.

Les parents d'un mineur sanctionné seront informés de la faute commise par celui-ci.

Article 3 - Gestionnaires de la section Tir à l'arc

3.1) Composition

La section est administrée par un au moins une personne et au plus de cinq personnes qui seront :

- un Responsable de section (personne obligatoire),
- un Trésorier de section (personne souhaitable),
- un Conseillé technique,
- un Conseillé formation,
- un Secrétaire.

La participation aux réunions peut être élargie à d'autres membres de la section voire à des membres du Conseil d'administration du Foyer Rural.

3.2) Fonctionnement

L'ensemble des gestionnaires de la section se donne obligation de se réunir au moins une fois par an (Réunion de début de saison).

L'ensemble des gestionnaires de la section pourra se réunir de façon ponctuelle à la demande du responsable ou un de ses membres.

Un ordre du jour écrit sera, si possible, communiqué à l'ensemble des membres participant avant les réunions.

Les décisions seront prises à la majorité simple des présents lors des réunions.

Dans le cas de réunion exceptionnelle, l'ensemble des adhérents seront informés du sujet de la réunion, ainsi que de la date et lieu, à minima 3 jours avant l'échéance (par mail ou téléphone).

La voix du Responsable est prépondérante en cas d'une stricte égalité.

Dans le cas où un compte rendu écrit serait réalisé à l'issue d'une réunion, celui-ci serait mis à la disposition de l'ensemble des participants voire des membres de la section (ou représentant légal), soit par affichage dans la salle de cours de tir à l'arc, soit envoyé par message électronique.

3.3) Litige

En cas de litige important engageant l'avenir de la section, le Responsable de la section fera appel à l'arbitrage du Conseil d'Administration du foyer rural.

Article 4 – Réunion de début de saison

4.1) Assemblée

Une réunion de début de saison se tiendra tous les ans en début de saison.

L'ensemble des initiateurs et des archers participant à la vie de la section seront conviés à participer à cette réunion.

Un rapport moral et financier (compte de résultat) de la section Tir à l'Arc sera présenté lors de cette réunion pour information.

La validation du rapport financier se fera lors de l'Assemblée Générale du foyer rural.

4.2) Renouvellement des Gestionnaires de la section Tir à l'arc

Les gestionnaires de section sont démissionnaires à la fin de la saison.

Le renouvellement des gestionnaires de section se fait à chaque nouvelle saison lors de la réunion de début de saison. Les actes de candidature se feront, si possible, avant l'ouverture de cette réunion. Dans le cas où leur nombre est supérieur à cinq, il sera nécessaire de réaliser une sélection par vote à main levée de l'ensemble des participants de cette assemblée.

Le Responsable de la section sera proposé et élu (vote à main levée) lors de cette réunion.

Article 5 - Encadrants (initiateurs)

5.1) Encadrant

Par encadrant on nomme les archers membres de la section Tir à l'Arc titulaire au minimum du brevet certificat d'initiateur (FDFR31 ou anciennement CDSMR31) ou, ponctuellement, un archer expérimenté dont la tâche d'encadrer lui aura été confiée par un initiateur.

La liste des initiateurs est affichée à la salle tir à l'arc.

5.2) Encadrement

Afin de permettre aux nouveaux membres d'apprendre le tir à l'arc et aux anciens de se perfectionner, des encadrants seront disponibles lors des horaires d'entraînement (cours).

5.3) Responsabilités des encadrants envers les mineurs

La responsabilité des encadrants prend effet dès le début de la séance d'entraînement dès lors que l'archer mineur est présent sur l'aire du pas de tir (intérieur ou extérieur).

La responsabilité des encadrants cesse dès la fin de la séance d'entraînement. Elle ne pourra en aucun cas être engagée avant son arrivée en salle, après l'avoir quittée ou en attendant d'être récupéré par ses parents.

Les encadrants ne pouvant pas quitter la surveillance de l'aire du pas de tir, leur responsabilité ne pourra pas être engagée si le mineur décide, par lui-même, de s'en éloigner, même temporairement.

5.4) Cours

Les cours seront donnés, suivant le nombre d'archers, par groupe de tranche d'âge sous la responsabilité d'au moins un initiateur. Les encadrants pourront être plus nombreux suivant la disponibilité de ceux-ci.

Tout archer ne respectant pas les consignes édictées par l'encadrant, notamment celles concernant la sécurité, ou perturbant le cours s'expose à une exclusion immédiate de sa participation à la séance. Des dispositions pourront être prises par la suite sur la sanction à appliquer.

L'affectation de l'initiateur au groupe pourra être différente chaque semaine.

Les cours reprennent, en règle générale, courant du mois de septembre.

5.5) Horaires d'activités

Les dates et horaires des entraînements seront annoncés avant le début de la saison.

Les dates et les horaires sont mis à la connaissance des adhérents et sont affichés à la salle tir à l'arc.

Certains entraînements pourront avoir lieu sur un pas de tir extérieur.

Activités encadrées (cours) enfants et adolescents :

En règle générale deux séances encadrées par des initiateurs ont lieu par semaine.

Pour les jeunes archers, il est demandé aux parents qui les déposent de s'assurer de la présence de l'encadrement.

En cas d'absence ou de retard de l'encadrement, de la section Tir à l'Arc ne pourrait être tenue pour responsable d'un accident éventuel.

Activités encadrées (cours) adultes :

En règle générale une séance encadrée par des initiateurs a lieu par semaine.

5.6) Utilisation des pas de tir en salle ou extérieur en dehors des horaires d'activités encadrées

En dehors des horaires des séances encadrées, seuls les archers majeurs ont la possibilité d'utiliser les pas de tir. Dans ce cas ils les utilisent sous leur propre responsabilité.

Les archers mineurs doivent **obligatoirement** être accompagnés d'un archer encadrant. Ils sont dans ce cas sous la responsabilité de cet archer.

Article 6 - Sécurité

6.1) Consignes de sécurité à respecter

L'archer a le devoir d'entretenir son matériel d'archerie et de le vérifier systématiquement avant chaque séance de tirs. Il ne doit pas mettre en danger, par sa négligence ou son imprudence, les archers partageant le pas de tir.

Pour cela, il doit vérifier avant chaque séance de tir :

- l'état de son arc (montage correct, resserrage systématique, état des branches, du repose flèche...),
- l'état de sa corde (notamment son usure et son montage à l'endroit),
- l'état de ses flèches (notamment la vérification de l'état des tubes carbone par vrillage).

Une trousse de premier secours est disponible dans la salle tir à l'arc. Dans le cas d'un tir extérieur, la trousse de secours sera amenée sur le site de tir.

Lors d'une séance encadrée, le ou les encadrants veilleront à la sécurité des tireurs durant toute la séance.

La vigilance de tous est requise pour l'enseignement des règles élémentaires de sécurité aux jeunes tireurs.

Le respect des consignes de sécurité est obligatoire.

Le tir à l'arc est un loisir, mais l'arc peut se révéler une arme dangereuse.

6.2) Règles de sécurité générales

- ne pas porter de vêtements larges,
- porter des chaussures adaptées (*le port des claquettes n'est pas autorisé*),
- monter son matériel dans le calme,
- respecter le tir des autres archers,
- ne jamais lâcher une flèche verticalement,
- ne jamais viser une personne,
- ne jamais lâcher la corde sans flèche (*risque de bris des branches*).

6.3) Règles de sécurité sur le pas de tir

- se positionner sur la ligne de tir,
- laisser ses flèches dans le carquois tant que le signal de tir n'a pas été donné
- attendre le signal de tir avant de commencer le tir
- ne jamais diriger son arc vers un autre archer
- ne jamais tenir son arc horizontalement,
- ne jamais passer devant la ligne d'archers,
- ne pas tenter de ramasser une flèche hors de portée, attendre la fin de la volée,
- dès la fin de la volée, sortir de la ligne par l'arrière et poser son arc,
- signaler toute flèche hors cible,
- attendre le signal pour aller vers la cible,
- signaler toute situation ou incident potentiellement dangereux en criant "Halte au tir".

6.4) Règles de sécurité en avant au-delà de la ligne du pas de tir

- attendre l'ordre pour s'avancer vers les cibles,
- ne pas courir,
- veiller aux flèches tombées entre la ligne de tir et la cible, les ramasser,
- aborder la cible par le coté,
- ne pas se tenir derrière un archer qui retire ses flèches de la cible (*au moins 3m*).

6.5) Règles de bonne conduite pour l'exercice du tir à l'arc

L'initiation au tir à l'arc se fera de façon ludique. Le tir à l'arc exige de la concentration, le bruit et toutes autres nuisances seront à éviter, les portables devront être mis en mode silencieux.

Le matériel mis à disposition des archers devra être rangé correctement après la séance à leur emplacement d'origine.

Il est possible pour les jeunes archers de laisser leur petit matériel personnel (carquois, palette, flèches, protège bras, dragonne) à la salle de cours. Dans ce cas il sera rangé correctement avec les arcs après la séance. Ce matériel personnel devra être identifié par un marquage facilement lisible. Il n'est pas certain, qu'en cas de vol, ce matériel soit couvert par l'assurance du Foyer Rural.

Un comportement correct, responsable et respectueux sera demandé à chaque participant.

Toute infraction délibérée à ces règles pourra être sanctionnée.

Pour l'utilisation de toutes les structures mises à disposition, il est demandé à chaque archer de veiller à respecter la propreté et l'intégrité des sites. Pour ce faire, il est nécessaire que chacun laisse les lieux propres et en bon état et participe au rangement ainsi qu'au nettoyage des sites.

6.6) Responsabilité

Sauf exception (challenge, rencontres inter foyers ruraux) accordée par les encadrants, aucun matériel appartenant à la section Tir à l'Arc ne pourra quitter la salle tir à l'arc. La section Tir à l'Arc déclinera toute responsabilité si un archer se permet d'utiliser du matériel mis à sa disposition ailleurs que dans le cadre de celui autorisé pour la sortie du matériel.

Article 7 - Utilisation des pas de tir

7.1) Pas de tir en salle

La mairie met à disposition de la section une salle aménagée pour la pratique du tir à l'arc. Les archers se doivent de respecter cette infrastructure et ses abords.

7.2) Pas de tir extérieur

La section dispose d'un pas de tir extérieur situé sur un terrain privé dont l'accès est soumis à autorisation.

Ce pas de tir est accessible, en dehors des horaires de séances encadrées, à l'ensemble des archers adultes. Dans ce cas il l'utilise sous leur propre responsabilité.

En dehors des horaires de séances encadrées les archers mineurs ne peuvent avoir accès au pas de tir extérieur qu'en présence d'un encadrant et sous sa responsabilité.

La section se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect de cette règle.

Article 8 – Déplacements extérieurs pour la pratique de l'activité

8.1) Moyens de locomotion

Tout déplacement dans le cadre de l'activité (ex : Challenge ou démonstration extérieure) sera à la charge de l'archer ou de ses représentants légaux.

8.2) Responsabilité

Dans le cadre de ces déplacements la section Tir à l'Arc ne pourrait être tenue responsable en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir sur les archers.

Il arrive que des déplacements groupés avec des véhicules personnels soient organisés. Il est clair qu'il s'agit de démarches d'ordre individuel sans engagement de responsabilité de la section Tir à l'arc.

8.3) Inscription au challenge

L'inscription de la section auprès des organisateurs extérieurs vaut engagement financier. De la même manière, tout archer inscrit lors du recensement des participants se doit de régler sa participation même en cas de désistement de dernière minute.

La logistique mise en place pour les déplacements est importante pour les organisateurs, et dans ce cas les archers inscrits au challenge ou à une sortie doivent s'engager à être présents.

Article 9 - Le matériel

9.1) Ciblerie

Toute la saison, tant dans la salle que sur le pas de tir extérieur, la section met à la disposition des archers du matériel de ciblerie en état : chevalets, stramits, paillons, blasons, spots, ...

9.2) Matériel en prêt

La section peut mettre à disposition des nouveaux archers du matériel.

Ce matériel devra rester à la salle tir à l'arc.

L'archer a obligation de prendre soin du matériel mis à sa disposition, tout matériel prêté par la section devra donc être rendu en bon état.

Article 10 - Divers

Le règlement intérieur de la section Tir à l'Arc a été soumis pour approbation au conseil d'administration du foyer rural.

Des modifications pourront être apportées à ce règlement intérieur. Le règlement intérieur modifié devra être soumise auprès du conseil d'administration du foyer rural afin de la valider.

La signature du bulletin d'inscription vaut acceptation du règlement intérieur de la section Tir à l'Arc.

Un exemplaire du règlement intérieur sera affiché dans la salle tir à l'arc.